ORGANISATION MONDIALE

RESTRICTED

WT/DSB/M/3

5 mai 1995

DU COMMERCE

(95-1187)

Organe de règlement des différends 10 avril 1995

COMPTE RENDU DE LA REUNION

tenue au Centre William Rappard le 10 avril 1995

Président: M. Donald Kenyon (Australie)

<u>Sommaire</u>		<u>Page</u>
1.	Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules - Recours du Venezuela à l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et à l'article 6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends	1
2.	 Malaisie - Prohibition des importations de polyéthylène et de polypropylène Recours de Singapour à l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et à l'article 6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends Communication de la Malaisie 	4 4
3.	Délai pour la communication des noms des candidats pour l'Organe d'appel	5
4.	Règles de conduite	6
1.	Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules - Recours du Venezuela à l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et à l'article Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des concernant l'essence nouvelle et ancienne formules - Recours du Venezuela à l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et à l'article Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des concernant l'essence nouvelle et ancienne formules	

Le <u>Président</u> a rappelé qu'à la réunion du 29 mars 1995, intervenant au titre des "Autres questions", il avait informé l'Organe de règlement des différends (ORD) de la communication du Venezuela reproduite sous la cote WT/DS2/2, par laquelle le Venezuela demandait que l'ORD tienne une réunion aux fins de l'établissement d'un groupe spécial, conformément à la note de bas de page 5 relative à l'article 6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. En relation avec cette question, une déclaration faite par le Venezuela à Washington dans le cadre des consultations avec les Etats-Unis au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994 avait également été distribuée et était reproduite sous la cote WT/DS2/2/Add.1.

Le représentant du <u>Venezuela</u> a dit que le gouvernement de son pays demandait l'établissement d'une groupe spécial pour examiner la décision finale relative à la "Réglementation concernant les combustibles et les additifs pour combustibles - normes pour l'essence nouvelle et ancienne formules"

(Réglementation sur l'essence) que l'Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis avait adoptée le 15 décembre 1993 et qui était entrée en vigueur le 1er janvier 1995. Le Venezuela estimait que la Réglementation sur l'essence contrevenait aux obligations qui incombaient aux Etats-Unis au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. En outre, elle annulait ou amoindrissait les droits que le Venezuela tenait de l'Accord sur l'OMC. Le Venezuela regrettait qu'il n'ait pas été tenu compte de manière satisfaisante de ses objections à la Réglementation sur l'essence dans les procédures réglementaires internes engagées aux Etats-Unis depuis plus de deux ans, ni dans celles qu'il avait engagées l'année dernière dans le cadre du GATT de 1947, ni dans les consultations qui avaient été menées récemment au titre du GATT de 1994, de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Le gouvernement américain avait reconnu qu'il était nécessaire de modifier la Réglementation afin de la rendre conforme à leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC, mais cela ne s'était pas concrétisé au cours des consultations. C'est pourquoi le Venezuela avait décidé d'exercer son droit de demander l'établissement d'un groupe spécial pour examiner la compatibilité de la Réglementation sur l'essence avec les obligations des Etats-Unis au titre de l'Accord sur l'OMC.

Cette question était très importante pour le Venezuela et devait être réglée d'urgence. La Réglementation sur l'essence avait une incidence négative sur les exportations vénézuéliennes d'essence vers les Etats-Unis. La transparence des règles et la non-discrimination en ce qui concerne l'accès aux marchés avaient une importance fondamentale pour le Venezuela et pour le système commercial multilatéral, ainsi que pour la prise de décisions en matière d'investissement. Les objections du Venezuela à la Réglementation sur l'essence étaient claires. La Réglementation contenait des dispositions qui étaient moins favorables à l'essence vénézuélienne qu'à l'essence produite aux Etats-Unis et dans un pays tiers et était donc incompatible avec les obligations d'accorder le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée qui étaient énoncées aux articles III et premier du GATT de 1994, respectivement. Elle enfreignait aussi les articles 2.1 et 2.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, car elle créait des obstacles non nécessaires au commerce et était, de ce fait, plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Aucune disposition de l'Accord sur l'OMC ne justifiait le traitement discriminatoire appliqué à l'encontre de l'essence vénézuélienne. Ces aspects restrictifs pour le commerce de la Réglementation sur l'essence avaient de graves implications dans le contexte des discussions en cours à l'OMC et dans d'autres instances multilatérales au sujet du commerce et de l'environnement. De nombreux pays avaient exprimé la crainte qu'il ne soit recouru à des mesures environnementales comme obstacles déguisés au commerce international. En l'espèce, il était recouru de manière injustifiée à de telles mesures et l'on pouvait le prouver. A ce sujet, il convenait de bien préciser que, dans la présente affaire, il ne s'agissait pas d'un pays qui cherche à ne pas se conformer à une législation légitime visant à protéger l'environnement. Le Venezuela voulait seulement que son essence soit soumise à la même législation visant à protéger l'environnement que celle qui était appliquée à l'essence produite aux Etats-Unis et à l'essence produite dans un pays tiers. Il importait que la communauté internationale reconnaisse que le Venezuela voulait seulement obtenir l'égalité de traitement pour son essence.

Le Venezuela mettait actuellement en oeuvre un programme d'investissement de 1 milliard de dollars afin que son essence puisse satisfaire aux prescriptions en matière de protection de l'environnement applicables à l'essence produite aux Etats-Unis. Etant donné les règlements qui étaient maintenant en vigueur, le Venezuela estimait que la valeur de ses exportations d'essence vers les Etats-Unis serait réduite, de même que la part qu'il détenait sur ce marché. Les objectifs de la Réglementation sur l'essence pourraient être atteints d'une manière moins restrictive pour le commerce que par l'application d'une législation discriminatoire à l'encontre de l'essence vénézuélienne et de la quasi-totalité de l'essence importée. En fait, l'Agence pour la protection de l'environnement avait reconnu que la Réglementation sur l'essence enfreignait les règles du GATT et savait qu'il existait d'autres mesures moins restrictives pour le commerce pour mettre en oeuvre la Réglementation. Néanmoins, le Congrès des Etats-Unis avait approuvé la législation en vertu de laquelle il interdisait

à l'Agence de signer, promulguer, mettre en oeuvre ou faire appliquer toute modification de la Réglementation qui pourrait être satisfaisante pour le Venezuela et conforme aux obligations qui incombaient aux Etats-Unis dans le cadre de l'OMC. Etant donné qu'elle enfreignait les dispositions du GATT de 1994 et celles de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce dans le cadre de l'Accord sur l'OMC, et compte tenu du dommage qu'elle causait aux exportations vénézuéliennes, la Réglementation sur l'essence annulait ou amoindrissait les droits que le Venezuela tenait de l'Accord sur l'OMC. Eu égard à ces effets préjudiciables, le Venezuela demandait instamment à l'Organe de règlement des différends d'établir un groupe spécial à la présente réunion, afin d'examiner la Réglementation et ses incompatibilités avec les obligations des Etats-Unis au titre de l'Accord sur l'OMC, ainsi que toute autre incidence qu'elle pourrait avoir sur les exportations vénézuéliennes d'essence vers les Etats-Unis.

Le représentant des <u>Etats-Unis</u> a dit que, comme le Venezuela l'avait indiqué, il y avait eu entre le Venezuela et son pays, dans le contexte des consultations menées au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, un échange utile d'informations visant à clarifier les questions soulevées par le Venezuela. Les Etats-Unis ont pris acte de ce que le Venezuela était désireux de poursuivre les procédures de règlement des différends et voulait qu'un groupe spécial soit établi à la présente réunion. Ils ne s'opposeraient pas à ce qu'un groupe spécial soit établi sur la base de la demande du Venezuela qui était reproduite dans le document WT/DS2/2. L'intervenant a également indiqué que dans les deux capitales, de hauts fonctionnaires avaient examiné les dispositions qui pourraient être prises afin de communiquer au public les positions adoptées par le Venezuela ou les Etats-Unis devant le groupe spécial, conformément à l'article 18:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, et il a tenu à ajouter que les Etats-Unis étaient satisfaits du sens qu'avaient pris ces discussions. C'était là, et il y avait lieu de s'en féliciter, le signe que les Membres de l'OMC comprenaient l'importance qu'il y avait à renforcer la crédibilité du processus de règlement des différends et les implications de cette amélioration pour la mise en oeuvre effective et rapide des résultats des procédures de règlement des différends.

Le représentant du <u>Brésil</u> a dit que sa délégation appuyait la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Venezuela. Comme les Membres le savaient, la Réglementation sur l'essence avait également été un sujet de préoccupation au Brésil, qui avait exporté en 1993 quelque 3,8 millions de mètres cubes d'essence vers les Etats-Unis. Le Brésil avait souligné au cours de l'année écoulée, pendant laquelle cette question avait été portée devant le Conseil du GATT, que l'un des principes fondamentaux du système commercial multilatéral était en jeu dans ce différend, à savoir l'obligation d'accorder le traitement national qui était énoncée à l'article III. En conséquence, ce différend était d'une importance capitale non seulement pour les Membres directement affectés par ces normes, mais aussi pour tous ceux qui étaient attachés au maintien et au renforcement du système commercial multilatéral. Après avoir examiné soigneusement cette question, le Brésil demandait à la présente réunion l'ouverture de consultations avec les Etats-Unis au sujet de l'application de la réglementation concernant les combustibles et les additifs pour combustibles, qui imposait les normes applicables à l'essence nouvelle et ancienne formules.¹

Les représentants de la <u>Norvège</u>, de l'<u>Australie</u>, des <u>Communautés européennes</u> et du <u>Canada</u> ont déclaré que, comme ils l'avaient déjà indiqué lors de l'établissement d'un groupe spécial au titre du GATT de 1947², ils voulaient se réserver le droit de participer au groupe spécial en tant que tierces parties intéressées. Le représentant des <u>Communautés européennes</u> a ajouté qu'il était surpris d'apprendre

¹La demande d'ouverture de consultations avec les Etats-Unis a été distribuée par la suite sous la cote WT/DS4/1.

²Un groupe spécial avait été établi pour la première fois en octobre 1994 (C/M/275) au titre du GATT de 1947. Par la suite, le gouvernement du Venezuela avait retiré sa plainte (DS47/5 et DS47/6).

que deux parties étaient convenues d'appliquer à ce différend les dispositions de l'article 18 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Les Communautés entendaient se conformer pleinement, mais aussi strictement, aux dispositions de l'article 18 et attendaient de chacun qu'il en fasse de même sans conclure d'accord parallèle.

L'Organe de règlement des différends <u>a pris note</u> des déclarations et <u>est convenu</u> d'établir un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

- 2. <u>Malaisie Prohibition des importations de polyéthylène et de polypropylène</u>
 - Recours de Singapour à l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et à l'article 6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (WT/DS1/2)
 - <u>Communication de la Malaisie</u> (WT/DS/3)

Le <u>Président</u> a rappelé que l'ORD avait examiné cette question à sa réunion du 29 mars 1995 et qu'il était convenu, à la demande de Singapour, d'y revenir à la présente réunion. Il a appelé l'attention sur le document WT/DS1/2 concernant la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par Singapour, ainsi que sur une communication de la Malaisie reproduite dans le document WT/DS1/3, qui contenait des informations sur son régime de licences d'importation pour le polypropylène et le polyéthylène qui avait été modifié. Le Président a également informé l'ORD que la Malaisie avait adressé une notification analogue au Comité des licences d'importation dans le cadre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (document G/LIC/N/2/MYS/1).

Le représentant de Singapour a rappelé que lors de la dernière réunion de l'ORD, le 29 mars 1995, Singapour avait demandé qu'un groupe spécial soit établi à la réunion de l'ORD du 10 avril 1995 afin d'examiner la prohibition des importations de polyéthylène et de polypropylène que la Malaisie appliquait depuis le 7 avril 1994, étant donné l'insuffisance des renseignements dont on disposait au sujet de l'annonce faite récemment par la Malaisie qu'elle modifierait son régime de licences d'importation. Singapour avait également demandé par écrit à la Malaisie des précisions sur les procédures de licences d'importation qu'elle avait modifiées. A la suite de la réunion que l'ORD avait tenue le 29 mars 1995, la Malaisie avait notifié à l'ORD dans le document WT/DS1/3, daté du 31 mars 1995, et au Comité des licences d'importation dans le document G/LIC//N/2/MYS/1, daté du 5 avril 1995, que le 23 mars 1995, elle avait transformé son régime de restrictions à l'importation du polyéthylène et du polypropylène en régime de licences d'importation automatiques aux fins de la collecte de données statistiques. Singapour croyait comprendre que la Malaisie avait l'intention d'administrer le nouveau régime de licences automatiques en conformité avec ses obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord OMC sur les procédures de licences d'importation. Elle se réjouissait que la Malaisie, bien qu'ayant l'intention de maintenir en vigueur le Décret douanier (Prohibition des importations) (Amendement) (n° 5) daté du 16 mars 1994, et modifier l'administration de son régime de licences pour le polyéthylène et le polypropylène. Compte tenu des fait intervenus depuis le 29 mars 1995, Singapour avait décidé de ne pas demander l'établissement d'un groupe spécial à la présente réunion. Toutefois, elle n'était malheureusement pas encore en mesure de retirer complètement sa plainte au titre de l'article XXIII. Singapour se considérait donc tenue de maintenir sa plainte initiale au titre de l'article XXIII et se réservait le droit de revenir à cette question.

Ainsi qu'il était précisé dans les documents WT/DS1/1 et WT/DS1/2, les consultations avec la Malaisie avaient porté sur le Décret douanier de 1994 (Prohibition des importations) (Amendement) (n° 5), daté du 16 mars 1994, qui soumettait à restriction les importations de polyéthylène et de polypropylène, ainsi que sur l'administration des licences d'importation pour ces deux catégories de produits. Dans la notification qu'elle avait adressée au Comité des licences d'importation, la Malaisie avait indiqué que le régime de licences automatiques était administré en vertu de ce même décret pour les catégories de produits en question. Aux termes de l'article 2.2 de l'Accord sur les procédures de

licences d'importation, "les procédures de licences automatiques ne seront pas administrées de façon à exercer des effets de restriction sur les importations soumises à licence automatique". Singapour espérait que c'était en pleine conformité avec le GATT de 1994 et l'Accord sur les procédures de licences d'importation que la Malaisie appliquerait son régime de licences en vertu de ce décret. Des consultations auraient lieu le 11 avril 1995 afin d'obtenir de plus amples éclaircissements sur la manière dont la Malaisie administrait son régime de licences automatiques. En attendant ces précisions détaillées sur le régime de licences d'importation automatiques et les réactions des entreprises, Singapour se réservait le droit de renouveler sa plainte au titre de l'article XXIII à une prochaine réunion de l'ORD, si nécessaire. Elle espérait qu'il ne serait pas nécessaire de porter à nouveau cette question devant l'ORD et informerait celui-ci, le cas échéant, du retrait complet de cette plainte.

Le représentant de la <u>Malaisie</u> a accueilli avec satisfaction la déclaration de Singapour et confirmé que des consultations auraient lieu le 11 avril 1995. Ces consultations offriraient aux deux parties la possibilité de s'entretenir du régime de licences d'importation applicable au polypropylène et au polyéthylène et à Singapour d'obtenir des précisions détaillées sur les modifications apportées au régime de licences appliqué par la Malaisie. Comme les Membres le savaient, la Malaisie avait déjà notifié à l'ORD et au Comité des licences d'importation les changements apportés à son régime de licences d'importation qui ouvriraient la voie au règlement de cette question. L'intervenant a souligné qu'il conviendrait de lire conjointement le Décret douanier de 1994 (Prohibition des importations) (Amendement) (n° 5), daté du 16 mars 1994, et l'Avis aux importateurs - Procédures applicables aux importations de polypropylène (PP) et de polyéthylène (PE), daté du 27 mars 1995.³

Le représentant du <u>Japon</u> a tenu à faire savoir que son pays souhaitait avoir de plus amples éclaircissements sur la mesure qui venait d'être prise, en particulier sur sa compatibilité avec l'Accord sur l'OMC étant donné que le Japon était l'une des parties affectées par cette mesure.

L'Organe de règlement des différends <u>a pris note</u> des déclarations et <u>est convenu</u> de revenir à cette question à une prochaine réunion, si nécessaire.

3. <u>Délai pour la communication des noms des candidats pour l'Organe d'appel</u>

Prenant la parole au titre des "Autres questions", le représentant des <u>Communautés européennes</u> a dit que la date limite pour la communication des noms des candidats pour l'Organe d'appel se rapprochant, il aimerait que le Président confirme que cette date restait inchangée et qu'elle serait applicable pour tous. ⁴ Il a aussi demandé si des consultations auraient lieu sur cette question, étant donné qu'à ce stade on aimerait savoir ce qui se passait et si les arrangements antérieurement convenus en la matière restaient valables.

Le <u>Président</u> a assuré que des consultations auraient lieu au sujet de la désignation des membres de l'Organe d'appel, ainsi qu'il l'avait indiqué en de précédentes occasions. A cet effet, lors de la prochaine réunion de l'ORD qui se tiendrait le 25 avril, il présenterait une liste des noms des candidats qu'il avait déjà été proposé de désigner pour faire partie de l'Organe d'appel et il engagerait des consultations sur cette liste.

L'Organe de règlement des différends <u>a pris note</u> des déclarations.

³Des exemplaires de ces textes sont disponibles au Secrétariat de l'OMC.

⁴Au cours des consultations informelles qui avaient eu lieu le 15 mars 1995, le délai fixé pour la communication des noms des candidats pour l'Organe d'appel avait été repoussé jusqu'à Pâques.

4. Règles de conduite

Prenant la parole au titre des "Autres questions", le représentant du <u>Brésil</u> a tenu à signaler à l'attention de l'ORD qu'un certain nombre de questions importantes concernant les négociations sur les règles de conduite aux fins du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends restaient à l'examen et que les participants cherchaient encore un terrain d'entente sur lequel puisse se fonder un texte de compromis. La toute dernière version du texte des règles de conduite était généralement considérée comme une étape importante vers la réalisation d'un consensus. Toutefois, le Brésil a estimé qu'il serait prématuré de fixer une date limite pour l'achèvement des travaux en cours.

Le représentant de l'<u>Argentine</u> a dit que sa délégation voulait souscrire à la déclaration du Brésil et a indiqué que les travaux sur les règles de conduite étaient suffisamment importants pour qu'ils soient menés sans créer artificiellement une contrainte de temps. En particulier, l'Argentine estimait qu'il faudrait disposer de suffisamment de temps pour pouvoir arriver à un consensus qui reflète ce qui était considéré comme étant dans l'intérêt de tous les Membres, à savoir le renforcement du mécanisme de règlement des différends. La délégation argentine était disposée à faire tous les efforts nécessaires pour assurer que les règles de conduite soient un instrument utile permettant de protéger les intérêts de tous les Membres.

La représentante du <u>Mexique</u> a dit que le gouvernement mexicain attachait beaucoup d'importance aux travaux sur les règles de conduite qui, si elles étaient judicieusement conçues, pourraient constituer un instrument utile et contribueraient au renforcement du nouveau mécanisme du règlement des différends établi dans le cadre de l'OMC. Toutefois, cette conception appropriée des règles de conduite, dont le Mexique espérait qu'elles entreraient en vigueur, exigeait que l'on étudie soigneusement les principes et dispositions de base qui y seraient énoncés. Comme le Brésil et l'Argentine venaient de le dire, le Mexique estimait lui aussi que les discussions portant sur ces règles exigeaient que l'on y consacre le temps nécessaire afin d'arriver à un consensus sur les principes et dispositions que contiendrait un tel texte. Etant donné qu'il y avait encore quelques questions de fond qui appelaient un plus ample examen, le Mexique souhaitait disposer d'une marge de manoeuvre suffisante pour conclure ces négociations de la meilleure manière possible sans contrainte inutile.

Le représentant du <u>Chili</u> a souscrit aux déclarations des précédents intervenants concernant les travaux sur les règles de conduite et a indiqué que, comme certaines questions de fond devaient encore être clarifiées, son pays demanderait à l'Organe de règlement des différends de ménager aux Membres un délai suffisant pour mener à bien ces travaux de manière à arriver à un texte consensuel qui satisfasse tous les Membres.

Le représentant de l'<u>Inde</u> a dit que sa délégation considérait elle aussi que les travaux sur les règles de conduite étaient importants et qu'il y avait en la matière un certain nombre de points qui avaient préoccupé et préoccupaient encore l'Inde. Il a rappelé que lors des consultations informelles qui avaient eu lieu le 7 avril 1995, l'Argentine avait proposé plusieurs amendements auxquels l'Inde avait souscrit. A part cela, il y avait une autre question de fond qui n'avait pas encore été examinée. Une préoccupation majeure de l'Inde dans ce domaine tenait à ce que le texte ne faisait pas mention de l'Organe de supervision des textiles, et plusieurs délégations avaient maintenant commencé à comprendre le point de vue de l'Inde sur ce point. Il était nécessaire et souhaitable de débattre dans le détail des diverses questions de fond qui restaient à régler, de façon que tous les Membres soient satisfaits du résultat final et soient en mesure de s'associer au consensus.

Le représentant de l'<u>Uruguay</u> a déclaré que le nouveau texte des règles de conduite représentait un pas énorme dans la bonne direction et était donc très utile pour la poursuite des négociations. Néanmoins, il y avait certaines difficultés de fond eu égard à l'incidence que ces règles pourraient

avoir sur le fonctionnement global du mécanisme de règlement des différends, étant donné que celui-ci constituait la pierre angulaire même de l'ensemble du système commercial multilatéral. En conséquence, l'Uruguay estimait qu'il fallait procéder avec une extrême prudence dans ce domaine, d'autant que la teneur même du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends pourrait être modifiée directement ou indirectement. On aimerait être sûr que le mécanisme de règlement des différends puisse fonctionner sans heurt et, par conséquent, il ne fallait épargner ni son temps ni ses efforts pour arriver à un consensus. L'Uruguay souscrivait donc à la proposition du Brésil et souhaitait faire siens les arguments avancés par les précédents intervenants à cet égard.

Le représentant de la <u>Suisse</u> s'est félicité que les travaux sur les règles de conduite aient considérablement progressé, mais il a estimé qu'il ne fallait pas trop se précipiter maintenant que l'on abordait la dernière ligne droite. Il importait de trouver une bonne solution car, comme chacun le savait, il s'agissait d'une question très sensible.

Le représentant de l'<u>Australie</u> a souligné qu'il y avait eu au sujet du texte des règles de conduite des discussions approfondies qui ressortaient de ce texte. A cet égard, l'Australie tenait à féliciter M. Armstrong, Président du Groupe de travail informel des règles de conduite, pour l'excellent travail qu'il avait accompli en présentant ce texte de compromis. Comme un certain nombre d'autres Membres, l'Australie ne voulait pas qu'il soit prématurément mis un terme à ces discussions, mais elle ne voulait pas non plus minimiser ce qui avait déjà été réalisé.

<u>Prenant la parole au nom des pays de l'ANASE</u>, le représentant de l'<u>Indonésie</u> a souscrit à la proposition du Brésil concernant les règles de conduite et remercié M. Armstrong, Président du Groupe de travail informel des règles de conduite, pour la manière dont il avait mené les consultations.

M. Armstrong, Président du Groupe de travail informel des règles de conduite, a remercié les délégations pour leurs déclarations et pour la contribution positive qu'elles avaient apportée aux consultations informelles ouvertes à tous qui avaient eu lieu au sujet des règles de conduite. Compte tenu des déclarations qui avaient été formulées, il souhaitait faire le point pour les Membres de la situation des consultations. Depuis qu'il avait présenté son rapport sur l'état d'avancement des travaux à la réunion de l'ORD du 29 mars 1995, un projet de texte de synthèse révisé des règles de conduite avait été distribué le 31 mars 1995 à toutes les délégations participantes. Le Groupe de travail informel avait tenu une autre réunion le 7 avril 1995 et de nouvelles consultations avaient eu lieu sur ce projet de texte, qui avait été proposé comme base pour arriver à un texte final. Plusieurs délégations avaient indiqué que le tout dernier texte était acceptable pour elles, mais des questions en suspens avaient été recensées par un certain nombre d'autres délégations, ainsi qu'il ressortait clairement des déclarations formulées à la présente réunion. A la réunion du 7 avril 1995, le Président avait rappelé le désir qui avait été exprimé que le Groupe de travail informel achève ses travaux et il avait indiqué qu'il fallait que le Groupe aille jusqu'au bout de ses travaux, mais avec célérité. Il demandait donc aux délégations de bien vouloir accélérer ce qui avait déjà représenté un effort très considérable de leur part pour régler les questions en suspens. Dans le cadre des consultations informelles, il n'avait naturellement pas été question de fixer un délai aux travaux en cours pour arriver à un consensus.

Le <u>Président</u> a remercié les délégations pour les déclarations qu'elles avaient faites sur cette question à la présente réunion, et en particulier M. Armstrong, pour l'excellent travail qu'il avait accompli ainsi que pour les indications très utiles qu'il avait fournies quant à la situation des travaux à ce jour. Comme M. Armstrong et un certain nombre d'autres délégations venaient de le dire, il s'agissait là à l'évidence d'une tâche très importante.

L'Organe de règlement des différends <u>a pris note</u> des déclarations.